

DOMAINE	EXPLICATIONS SUR LE DOCUMENT	RÉFÉRENCES
Accidents du travail bénins	Registre qui remplace la déclaration d'accidents du travail lorsque ceux-ci n'ont entraîné ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité sociale.	CSS, art. L. 441-4 CSS, art. D. 441-1 et suite
Alertes sanitaires et environnementales	Registre des alertes sanitaires et environnementales sur lequel doivent être consignées les alertes des travailleurs ou des membres du CSE en matière de risque grave pour la santé publique et l'environnement.	C. trav., art. D. 4133-3
Bruit	Résultats issus de l'évaluation des niveaux de bruit et résultats du mesurage.	C. trav., art. R. 4433-4
Danger grave et imminent	Registre où sont consignés les avis du CSE suite à l'exercice du droit d'alerte pour danger grave et imminent.	C. trav., art. D. 4132-1 C. trav., art. D. 4132-2
Documents santé et sécurité	Registre unique de sécurité, comprenant notamment le résultat des vérifications périodiques des équipements de protection individuelle. Registre spécial relatif au droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement dans l'entreprise.	C. trav., art. L. 4711-1 et L. 4711-2 C. trav., art. R. 4323-101 C. trav., art. D.4133-1 et D. 4133-3
Durée et organisation du travail	Documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés occupés dans un service ou un atelier qui ne travaillent pas selon le même horaire collectif.	C. trav., art. L. 3171-2
Équipements de travail et équipements de protection individuelle (EPI)	Documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés. Carnet de maintenance pour des équipements de travail ou catégories d'équipements de travail déterminés par arrêtés ministériels. Consignes d'utilisation des EPI informant des risques contre lesquels protège l'équipement de protection individuelle et des conditions d'utilisation de cet équipement, et notamment les usages auxquels il est réservé.	C. trav., art. R. 4323-5 C. trav., art. R. 4323-19 C. trav., art. R. 4323-20 C. trav., art. R. 4323-104 C. trav., art. R. 4323-105
Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)	Inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques et aussi le risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Mise à jour réalisée au moins chaque année, lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. Utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels.	C. trav., art. R. 4121-1 C. trav., art. R. 4121-2 C. trav., art. R. 4121-3 C. trav., art. R. 4121-4
Risques biologiques	Document établi lorsque les résultats de l'évaluation révèlent l'existence d'un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs : - les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants, - le nombre de travailleurs exposés, - le nom et l'adresse du médecin du travail, - le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail, - un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 en cas de défaillance du confinement physique.	C. trav., art. R. 4425-1 C. trav., art. R. 4425-4
Risques chimiques	L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le CSE : - reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables, - aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques, - reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.	C. trav., art. R. 4412-38